

## ARRETE MUNICIPAL N° : PM/2021/01/03

### Portant réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire.

**VU**, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3341-1 et suivants

**VU**, l'article R610-5 du Code Pénal

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

- **Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur certaines voies et espaces publics de la ville donne lieu à des désordres et nuisances sur le domaine public ;
- **Considérant** que ces désordres et nuisances, comportant notamment des faits de tapage, des rixes et des dépôts de détritux sur la voie publique sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et espaces publics de la Ville suivant la liste ci-dessous est formellement interdite du 1<sup>er</sup> février 2021 au 1 février 2022 :

- Dans les parcs, squares et jardins ;
- Dans l'enceinte des bâtiments communaux (écoles, gymnases, stades...);
- Dans le secteur du centre-ville dans un périmètre délimité par les rues suivantes :
  - o Avenue de la Plage / Rue du Marmont / rue du Tilleul / rue de la Mairie / rue de la Saône / rue du 3 septembre 1944.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jassans Riottier  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Jassans Riottier

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 8 janvier 2021

Par délégation du Maire,  
Marie Laure REIX, 1<sup>ère</sup> Adjointe

